

c'est de suprême importance—que l'opinion publique soit éclairée, véridique et franche. Toute opinion publique modelée et propagée autrement conduirait nécessairement une démocratie comme les États-Unis dans les sentiers les plus absurdes et les plus dangereux.

Puisque les États-Unis songent à donner le ton au reste du monde en matière de reconstruction d'après-guerre et d'organisation et de maintien de la paix et de la sécurité internationales, il est d'autant plus opportun que notre gouvernement et surtout notre département d'État, resserre beaucoup et rende plus efficaces ses relations avec les journaux américains et les autres artisans de l'opinion publique américaine et concoure ainsi activement à former l'opinion et à la tenir bien et sagement informée. Le procédé, je l'espère, s'appliquerait à nos relations avec l'Espagne comme avec les autres pays.

(Texte)

Le troisième et dernier point sur lequel je veux attirer l'attention de cette Chambre, en rapport avec ce traité, consiste dans la nature des engagements pris par le Canada.

L'article XI du traité édicte ce qui suit:

Ce traité sera ratifié et ses dispositions seront appliquées par les Parties conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Tous les Canadiens se demandaient quelle interprétation il fallait donner à cet engagement, pour ce qui concerne notre pays. Or, dernièrement, le 18 mars précisément, le très honorable premier ministre (M. St-Laurent) s'est chargé de nous donner une explication qui, je ne crains pas de le dire, a jeté l'émoi dans bien des esprits.

En effet, dans une conférence de presse, dont je lis le rapport dans *l'Action Catholique* de Québec, le très honorable premier ministre aurait déclaré que le recours à la force armée pouvait être décidé chez nous par le gouverneur en conseil. Je lis une partie du rapport:

M. St-Laurent a signalé que la constitution canadienne n'a pas évolué suffisamment jusqu'ici pour que le cas de la guerre soit prévu spécifiquement. Il en résulte que, du point de vue de la loi internationale, un gouvernement pourrait déclarer la guerre et cette déclaration serait valide même si le Parlement n'est pas intervenu. Par ailleurs, il y a des cas, dit M. St-Laurent, où la guerre peut se déclencher sans qu'il y ait eu de déclaration de guerre. Par exemple, dans le cas d'une invasion sur le territoire même du pays attaqué.

Pour élucider ce point, nous avons...

Et c'est le correspondant de *l'Action Catholique* qui parle.

...nous avons posé la question suivante au premier ministre:—"Considérons-nous au Canada que les précédents créés par Borden et par King en laissant le Parlement décider de la guerre constituent pour nous "une règle constitutionnelle" selon les termes prévus dans l'article onze du pacte?"

"Nous considérons au Canada que la procédure qui s'impose est que ce soit le Parlement qui déclare la guerre, répond M. St-Laurent. Mais il faut que j'établisse une distinction. Si un gouvernement choisissait de se départir de notre pratique, en vertu de la loi internationale son geste serait valide."

Or, c'est là, monsieur l'Orateur, une déclaration bien grave de conséquences et à laquelle je dois apporter la plus ferme objection.

J'espère sincèrement, monsieur l'Orateur, que des mesures seront prises par le Gouvernement afin d'assurer à la population du pays que le régime de gouvernement par décrets du conseil n'ira pas jusqu'à placer le pays en état de guerre sans consultation préalable du Parlement.

Nous avons besoin de la garantie du Gouvernement à cette fin, et je ne crois pas me tromper en disant que le peuple l'exige.

(Traduction)

L'hon. L. B. Pearson (secrétaire d'État aux affaires extérieures): Monsieur l'Orateur...

M. l'Orateur: Le ministre terminera-t-il le débat en prenant la parole?

Des voix: Oui.

L'hon. M. Pearson: Je ne crois pas en avoir strictement le droit mais je mettrai fin au débat très volontiers, si c'est le désir de la Chambre.

M. Pouliot: Un instant: j'invoque le Règlement; il n'y a que le proposeur d'une motion qui peut clore le débat. Je ne vois pas comment le secrétaire d'État aux Affaires extérieures pourrait y mettre fin, quand c'est le premier ministre qui est l'auteur de la motion.

M. l'Orateur: Le député de Témiscouata a raison. La motion a été présentée par le premier ministre et c'est lui qui devrait clore le débat.

L'hon. M. Pearson: Monsieur l'Orateur, la discussion de ce projet de résolution a été un encouragement, une inspiration, un exemple de l'unité parlementaire, si je puis m'exprimer ainsi, et une image de l'unité nationale sur une question fondamentale de politique internationale. Le débat a démontré que, quelle que soit la vigueur de nos divergences sur des questions de politique intérieure,—ce qui est normal dans une démocratie saine,—nous envisageons en peuple uni à la Chambre et dans le pays, la paix et la sécurité collective.

Ceux qui auront l'honneur de signer ce traité au nom du Canada la semaine prochaine le signeront, effectivement aussi bien que théoriquement, à titre de représentants et de serviteurs du Parlement et de la population du Canada, à l'exception des adeptes du communisme qui jettent les hauts cris et se débattent en marge de notre vie nationale.

Ce soir, je ferai en quelques mots, l'histoire des événements qui nous ont conduits à ce projet de traité et, si on me le permet, j'expliquerai aussi brièvement que possible les articles de ce texte. Je traiterai alors